



Bruxelles, le 30 mars 2021  
(OR. en)

7492/21

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2020/0151(COD)**

---

**VOTE 26  
INF 73  
PUBLIC 29  
CODEC 474**

**NOTE**

---

Objet: - Résultat du vote  
- RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2017/2402 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, afin de favoriser la reprise après la crise liée à la COVID-19  
= Adoption de l'acte législatif  
= Résultat de la procédure écrite achevée le 30 mars 2021

---

Le résultat du vote sur l'acte législatif visé ci-dessus figure à l'annexe 1 de la présente note.

Documents de référence:

PE-CONS 70/20

date d'adoption par le Coreper (1<sup>re</sup> partie) de la décision de recourir à la procédure écrite: 24.3.2021

Les déclarations et/ou explications de vote figurent à l'annexe 2 de la présente note.



## General Secretariat of the Council

Institution: **Council of the European Union**  
 Session:  
 Configuration:  
 Item: **2020/0151** (COD) (Document: 70/20)  
 Voting Rule: **qualified majority**  
 Subject: **REGULATION OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL amending Regulation (EU) 2017/2402 laying down a general framework for securitisation and creating a specific framework for simple, transparent and standardised securitisation to help the recovery from the COVID-19 crisis**

Vote	Members	Population (%)
Yes	25	98,75%
No	1	1,11%
Abstain	1	0,14%
Not participating	0	
Total	27	

Sitting date: **30/03/2021**

Final result



Member State	Weighting	Vote	Member State	Weighting	Vote
BELGIQUE/BELGIË	2,58		LIETUVA	0,62	
БЪЛГАРИЯ	1,55		LUXEMBOURG	0,14	
ČESKÁ REPUBLIKA	2,35		MAGYARORSZÁG	2,18	
DANMARK	1,30		MALTA	0,11	
DEUTSCHLAND	18,54		NEDERLAND	3,91	
EESTI	0,30		ÖSTERREICH	1,98	
ÉIRE/IRELAND	1,11		POLSKA	8,47	
ΕΛΛΑΔΑ	2,39		PORTUGAL	2,30	
ESPAÑA	10,56		ROMÂNIA	4,31	
FRANCE	14,97		SLOVENIJA	0,47	
HRVATSKA	0,91		SLOVENSKO	1,22	
ITALIA	13,58		SUOMI/FINLAND	1,23	
ΚΥΠΡΟΣ	0,20		SVERIGE	2,30	
LATVIJA	0,43				

\* When acting on a proposal from the Commission or the High Representative, qualified majority is reached if at least 55 % of members vote in favour (15 MS) accounting for at least 65% of the population

For information: <http://www.consilium.europa.eu/public-vote>

**Déclaration de l'Irlande**

L'Irlande ne peut soutenir cette proposition. Nous sommes préoccupés par le nouveau texte des considérants et du dispositif ainsi que par le procédé utilisé pour parvenir à un accord sur le texte. Conformément à une pratique établie de longue date, les questions fiscales ne sont examinées et approuvées que par des experts en matière de fiscalité au sein des groupes du Conseil compétents en la matière. Cette pratique respecte les dispositions régissant la procédure législative spéciale ainsi que le principe de l'unanimité en matière fiscale, tels qu'ils sont consacrés par les traités. En vertu des traités, le Parlement européen n'a qu'un rôle consultatif en matière fiscale. Or, dans le cadre de cet accord, il a joué un rôle rédactionnel dans l'établissement du texte final. Nous estimons que la fiscalité n'est pas suffisamment liée à la concrétisation de la proposition relative à la titrisation relevant du CMRP, et nous nous opposons à ce qu'elle serve de variable d'ajustement dans un dossier concernant les services financiers afin de parvenir à un accord avec le Parlement européen. Nous nous inquiétons du fait que cela crée un dangereux précédent et porte atteinte au droit souverain des États membres de définir la politique fiscale, sans qu'il ne soit fait aucunement référence aux formations du Conseil compétentes en matière de fiscalité et en l'absence de toute consultation de celles-ci.

Nous aurions préféré disposer de davantage de temps afin que les experts fiscaux des États membres puissent être dûment consultés et qu'ils puissent fournir un avis mûrement réfléchi. Une telle consultation aurait permis au Conseil et au Parlement de trouver en temps utile une solution qui favorise le redressement des marchés des capitaux à la suite de la pandémie de COVID 19 sans empiéter inutilement sur la souveraineté des États membres en matière de fiscalité.

## Déclaration du Luxembourg

Le Luxembourg ne peut soutenir le texte du règlement, par conséquent il s'abstiendra. Si nous ne sommes pas opposés aux objectifs du règlement en tant que tels, nous nous interrogeons sur le procédé utilisé pour parvenir à un accord sur le libellé de l'article 1er, paragraphe 2, point c), et des considérants 6 et 7 y afférents, qui créent une procédure de notification aux autorités fiscales des États membres pour les SSPE établies dans des pays ou territoires figurant à l'annexe II de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs en raison de l'application d'un régime fiscal dommageable dans le cadre d'un dossier concernant les services financiers dont la base juridique est l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Nous rappelons que les questions fiscales relèvent de la compétence exclusive des États membres et que les décisions en matière de politique fiscale constituent un droit souverain des États membres, raison pour laquelle le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit une procédure législative spéciale et le vote à l'unanimité au sein du Conseil, tandis que le rôle du Parlement européen est uniquement consultatif.

---